



C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

Page 1

Réunion du 23/03/2022

Présents : Mmes RADJAI Mebarka Isabelle (en visio), HERVAUD Marie Madeleine. MM. PAGNOUX Mario, PREGHENELLA Jacques, BOUQUET Jérôme, DUPUY François.

Excusé(e)s : MME. MM, CASCARINO Georges, KOUROGLI Jamel, VARACHAS Jacques

Secrétaire de Réunion : Mme RADJAI Mebarka Isabelle

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 30 des règlements sportifs du District de Football de la Charente-Maritime. Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Début de la réunion : 19h00

DOSSIERS TRAITÉS

Dossier n°1 : DIABLES ROUGES BCY 1 – ANDILLY 1 Match n°50411.2 du 12/03/2022 en D2 POULE B

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort, La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de monsieur **CHARMOILLE THIBAUT** licence n° sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe pour le motif suivant :

DIABLES ROUGES 1
1394012723
ANDILLY 1

Je soussigné(e) CHARMOILLE THIBAUT licence n° 1394012723 Capitaine du club LES DIABLES ROUGES BOUCHOLEURS CHATELAILLON YVES formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs MICKAEL BODERE, SEVAN SAUVAGE, AXEL BEZINAUD, ANTOINE GOLFIER, MARVIN NOEL, AMAURY GIRAUD, JONATHAN DA SILVA BARROS, MATHIEU PORTKA, DAVID MAINGOUTAUD, STIVE SAUVAGE, GERMAIN CHEVALIER, REMY BARREAUD, BASTIEN VANNELLE, YOHAN ROCHE LOKO, du club A.S. ANDILLY, pour le motif suivant : le joueur/les joueurs MICKAEL BODERE, SEVAN SAUVAGE, AXEL BEZINAUD, ANTOINE GOLFIER, MARVIN NOEL, AMAURY GIRAUD, JONATHAN DA SILVA BARROS, MATHIEU PORTKA, DAVID MAINGOUTAUD, STIVE SAUVAGE, GERMAIN CHEVALIER, REMY BARREAUD, BASTIEN VANNELLE, YOHAN ROCHE LOKO est /sont en état de suspension au jour de la présente rencontre.

Je soussigné(e) CHARMOILLE THIBAUT licence n° 1394012723 Capitaine du club LES DIABLES ROUGES BOUCHOLEURS CHATELAILLON YVES formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs MICKAEL BODERE, SEVAN SAUVAGE, AXEL BEZINAUD, ANTOINE GOLFIER, MARVIN NOEL, AMAURY GIRAUD, JONATHAN DA SILVA BARROS, MATHIEU PORTKA, DAVID MAINGOUTAUD, STIVE SAUVAGE, GERMAIN CHEVALIER, REMY BARREAUD, BASTIEN VANNELLE, YOHAN ROCHE LOKO, du club A.S. ANDILLY, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période.



C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club des DIABLES ROUGES BCY à l'instance en date du 15/03/22 en ces termes :

-----Message d'origine-----

De : LES DIABLES ROUGES BOUCHOLEURS CHATELAILLON YVES <581834@lcof.fr> Envoyé : mardi 15 mars 2022 15:38 À : FOOT17 DISTRICT <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR> Objet : RESERVES Match N°23629796

Bonjour,

par ce mail, nous confirmons appuyer et valider les réserves sur la qualification des joueurs, formulées le Samedi 12 Mars.

Match opposant Les Diables Rouges 1 / Andilly.

Cordialement,

Sur la forme :

Juge les réserves d'avant-match et leur confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des règlements généraux de Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Rejette la réserve 1 portant sur des joueurs en état de suspension car aucune infraction n'est constatée

Rejette la réserve 2 portant sur le nombre de joueurs mutés ayant joué car aucune infraction n'est constatée

Par ces motifs, entérine le résultat acquis sur le terrain au profit de ANDILLY 1

Les droits de confirmation de réserve, soit 38 €, et les frais de dossier 34 €, soit 72 €, seront portés au débit du compte du club des **DIABLES ROUGES BCY**.

Le dossier est transmis à la commission des championnats Coupes et Challenges pour homologation.

Dossier n°2 : ROYAN VAUX 2 - ST PALAIS SPORT FOOT 2. Match n°50472.2 du 13/03/2022 en D2 POULE C

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort, La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de monsieur BRAULT JOEL licence n° sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe pour le motif suivant :

ST PALAIS 2
2545773141
ROYAN VAUX 2

Je soussigné(e) BRAULT JOEL licence n° 2545773141 Capitaine du club SAINT PALAIS SPORT FOOTBALL formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ROYAN VAUX ATLANTIQUE F.C., pour le motif suivant : des joueurs du club ROYAN VAUX ATLANTIQUE F.C. sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.



C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club à l'instance en date du en ces termes :

<p>De : ST. PALAIS S. <507850@lcof.fr> Envoyé : lundi 14 mars 2022 17:17 À : FOOT17 DISTRICT <DIS-TRICT@FOOT17.FFF.FR> Objet : Réserve</p> <p><i>Bonjour, Ci-joint la lettre pour la confirmation des réserves formulées lors du match Royan Vaux - Saint Palais Sport Très cordialement, Sylvain Thimonier Secrétaire Saint Palais Sport Football</i></p>	<p style="text-align: center;"> ST PALAIS SPORT FOOTBALL</p> <p>ADRESSEPOSTALE : 90 Avenue de Courlay 17420 ST PALAIS-MER</p> <p>N° AFFILIATION : 507850 SIRET : 481 472 447 000 12 SIEGE : HOTEL DE VILLE 17420 ST PALAIS-MER E-mail : saintpalaisport@orange.fr</p> <p>Mesdames, Messieurs,</p> <p>Comme nous l'indique l'article 186 des R.G de la FFF, nous confirmons les réserves formulées sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de Royan Vaux Atlantique F.C leur du match n°23629923 compétition département 2 poule C du dimanche 13 mars Royan Vaux AFC2- Saint Palais Sport 2, pour les motifs suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des joueurs du club de Royan Vaux Atlantique FC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match avec leur équipe supérieure la veille. - des joueurs du club de Royan Vaux atlantique FC sont susceptibles d'avoir participé à plus de 7 matchs avec l'équipe supérieure. <p style="text-align: right;">Saint Palais Sur Mer, le 14 mars 2022</p> <p style="text-align: center;">SAINT-PALAIS SPORT FOOTBALL 90, Avenue de Courlay 17420 SAINT-PALAIS-SUR-MER www.saintpalais-sport-football.com O. S. I. E. L.</p>
---	--

Sur la forme :

Juge les réserves d'avant-match et leur confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications et conformément aux dispositions de l'article 167.2 des règlements généraux de la FFF et de l'article 26 du règlement du District,

Rejette la réserve 1 portant sur la qualification des joueurs car aucune infraction n'est constatée

Rejette la réserve 2 portant sur des joueurs susceptibles d'avoir participé à plus de 7 matchs avec l'équipe supérieure car aucune infraction n'est constatée

Par ces motifs, entérine le résultat acquis sur le terrain au profit de

Les droits de confirmation de réserve, soit 38 €, et les frais de dossier 34 €, soit 72 €, seront portés au débit du compte du club de **ST PALAIS SPORT FOOT.**

Le dossier est transmis à la commission des championnats Coupes et Challenges pour homologation.



C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

Page 4

**Dossier n°3 : VERINES 1 – AS A. LALEU PALLICE 2. Match n°50549.2 du 20/03/2022 en D3
POULE A**

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort, La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de monsieur **CHIRON FLORIAN** licence n° sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe pour le motif suivant :

VERINES 1
1122464626
LALEU 2

Je soussigné(e) CHIRON FLORIAN licence n° 1122464626 Capitaine du club A.S. VERINOISE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club A. DES ANCIENS DE L'A.M. LALEU LA PALLICE, pour le motif suivant : des joueurs du club A. DES ANCIENS DE L'A.M. LALEU LA PALLICE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de VERINES 1 à l'instance en date du 20/03/2022 en ces termes :

-----Message d'origine-----

De : A.S. VERINOISE <531972@lcof.fr>

Envoyé : dimanche 20 mars 2022 18:13

À : FOOT17 DISTRICT <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR> Objet : Confirmation réserve d'avant match seniors Verines 1-Laleu 2

Bonjour,

Le club de l'as Verines appui la réserve d'avant match seniors en 3ème division poule A Verines (1)-Laleu (2) du 20-03-2021, match numéro 23630066.

Réserve sur l'ensemble de l'équipe, les joueurs ayant participé à la dernière rencontre en équipe supérieure ne peuvent participer à cette rencontre, l'équipe supérieure ne jouant pas ce week-end.

Renoux Allan
Responsable seniors.

Sur la forme :

Juge les réserves d'avant-match et leur confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des article 142 et 186.1 des règlements généraux de Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications et conformément aux dispositions de à l'article 167.2 des règlements généraux de la FFF,

Rejette la réserve portant sur la qualification et la participation des joueurs car aucune infraction n'est constatée

Par ces motifs, entérine le résultat acquis sur le terrain au profit de **LALEU 2**

Les droits de confirmation de réserve, soit 38 €, et les frais de dossier 34 €, soit 72 €, seront portés au débit du compte du club de **VERINES**.

Le dossier est transmis à la commission des championnats Coupes et Challenges pour homologation.



C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

Page 5

Dossier n°4 : PERIGNY FC 3 – DIABLES ROUGES BCY 1. Match n°50417.2 du 20/03/2022 en D2 POULE B

Madame RADJAI n'a pas participé aux débats et à la décision.

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort, La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de monsieur **GOUR CLEMENT** licence n° sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe pour le motif suivant :

DIABLES ROUGES 1

1162410318

PERIGNY 3

Je soussigné(e) GOUR CLEMENT licence n° 1162410318 Capitaine du club LES DIABLES ROUGES BOUCHOLEURS CHATELAILLON YVES formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs OLIVIER FAREZ, ANGEL NARDO, CEDRIC POUCKET, ENZO CHAUVEAU, RAPHAEL GILOT, ARTHUR POINET, THOMAS ROULIN, CAMILLE MARCHAIS, GERALD DELAPORTE, DEMBA DEMBELE, LOIC OTH MENGA, HUGO CHAUVEAU, MATHIEU DA SILVA, ANTONIN PILLIER, du club de F.C. PERIGNY, pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs OLIVIER FAREZ, ANGEL NARDO, CEDRIC POUCKET, ENZO CHAUVEAU, RAPHAEL GILOT, ARTHUR POINET, THOMAS ROULIN, CAMILLE MARCHAIS, GERALD DELAPORTE, DEMBA DEMBELE, LOIC OTH MENGA, HUGO CHAUVEAU, MATHIEU DA SILVA, ANTONIN PILLIER a été/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours francs avant le jour de la présente rencontre.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club à l'instance en date du **21/03/2022** en ces termes :

DIABLES ROUGES 1

-----Message d'origine-----

De : LES DIABLES ROUGES BOUCHOLEURS CHATELAILLON YVES <581834@lcof.fr> Envoyé : dimanche 20 mars 2022 20:56 À : FOOT17 DISTRICT <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR> Objet : Saisi de la commission compétente

Bonjour,

Par ce mail, nous confirmons et validons les réserves posées sur la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Périgny, formulées le Dimanche 20 Mars.

A ce titre, nous saisissons la commission compétente.

Match opposant FC PERIGNY 3 / Les Diables Rouges 1.

Match N°23629802

Cordialement,

SENARD Nicolas

Secrétaire des Diables

06 01 96 04 10

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications et conformément aux dispositions de l'article 167.2 des règlements généraux de la FFF,

Rejette la réserve portant sur la qualification et la validation des licences des joueurs car aucune infraction n'est constatée

Par ces motifs, entérine le résultat acquis sur le terrain au profit de

PERIGNY 3



C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

Page 6

Les droits de confirmation de réserve, soit 38 €, et les frais de dossier 34 €, soit 72 €, seront portés au débit du compte du club de **VERINES**.

Le dossier est transmis à la commission des championnats Coupes et Challenges pour homologation.

Dossier n° 5 EFC DB2S 2 – EH VALS DE SAINTONGE 1. Match n°53365.1 du 19/02/2022 en U16 U17 POULE C

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort, La Commission,

Considérant la réception de la réclamation adressée par le club EH VALS SAINTONGE à l'instance en date du 19/02/2022 en ces termes :

De : EHVS - ESPOIR HAUT VALS DE SAINTONGE <580868@lcof.fr>

Envoyé : samedi 19 février 2022 17:43

À : FOOT17 DISTRICT <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>

Objet : Match u17 d2 poule c

Bonjour .

Aujourd'hui samedi 19 février nos u16/17 se sont déplacés chez D2S Dompierre sur mer .

Après match et cloture de la fmj les éducateurs ont avoué avoir fait jouer 7 joueurs u15 de leur équipe qui évolue en R1 .

Nous demandons donc étude de la feuille de match car à ma connaissance on ne peut pas faire jouer plus de 3 joueurs d'une catégorie inférieure en âge.

Et de plus ces 7 joueurs U15 évoluent en R1 face à notre équipe composée en majorité de u16 .

Notre demande est motivée aussi du fait de la demande de décalage de match de d2s la semaine dernière faute d'effectif suffisant que nous avons accepté par solidarité.

merci de l'attention portée à notre demande et dans l'attente de l'étude par la commission compétente.

Vincent Gindray

Président EHVS

Sur la forme :

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications et conformément aux dispositions de l'article 168 des règlements généraux de la FFF,

6 joueurs U15 de l'équipe EFC DB2S 2 ont participé à la rencontre,

- Le joueur : GUIN ARTHUR licence n°2547055158
- Le joueur : MATHURIN SOANN licence n° 2547059511
- Le joueur : TEIXEIRA ENZO licence n°2546939033
- Le joueur : KONDE CLOVIS licence n°9602565188
- Le joueur : JEUX Louis licence n° 2546704270
- Le joueur : MATHURIN SORYAN n°2547037232

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de EFC DB2S 2 avec moins 1 point et moins 3 points et 0/2 buts au bénéfice de EH VALS DE SAINTONGE.

Les droits de confirmation de réclamation, soit 38 €, et les frais de dossier 34 €, soit 72 €, seront portés au débit du compte du club de **EFC DB2S**.

Le dossier est transmis à la commission des championnats Coupes et Challenges pour homologation.



C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

Page 7

Dossier n°6 : ETOILE MARITIME 2 – DIABLES ROUGES 3. Match n° 53533.1 en U12 U13 D4 POULE G.

Évocation de la Commission des Litiges et Contentieux suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur n°9603032783

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort, La Commission,

Après contrôle de la feuille de match du

En référence à l'article 226.1 des RG de la FFF à savoir : «la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement. »

Le licencié n° y figure en état de suspension ; il ne pouvait y paraître.

Par évocation, donne match perdu par pénalité au club des DIABLES ROUGES BCY 3, retrait d'un point, 0 pt et entérine le résultat acquis sur le terrain par ETOILE MARITIME 2.

Les frais d'instruction de dossier, (34€), seront portés au débit du compte du club des :

Le dossier est transmis à la commission des jeunes pour homologation et à la commission de discipline pour suite à donner.

Dossier n° 7 : AS2APG 2 – FCBE ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE 2. Match n°50987.2 du 06/03/2022 en D4 POULE D

Évocation de la Commission des Litiges et Contentieux suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur n°2546566336

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort, La Commission,

Après contrôle de la feuille de match du

En référence à l'article 226.1 des RG de la FFF à savoir : «la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement. »

Le licencié n° y figure en état de suspension ; il ne pouvait y paraître.

Par évocation, entérine le résultat acquis sur le terrain pour Et pénalité moins 1 points et moins 3 buts pour

Les frais d'instruction du dossier (34 €), seront portés au débit du compte du club de :

Le dossier est transmis à la commission des championnats pour homologation et à la commission de discipline pour suite à donner.



C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

Page 8

Dossier n° 8 : ESAB 96 FC 2 – PONT L'ABBE D'ARNOULT 1. Match n°50940.2 du 06/03/2022 en D4 POULE C.

Évocation de la Commission des Litiges et Contentieux suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur n°2545934458

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort, La Commission,

Après contrôle de la feuille de match du

En référence à l'article 226.1 des RG de la FFF à savoir : «la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement. »

Le licencié n°2545934458 y figure en état de suspension de toutes fonctions officielles ; il ne pouvait y paraître.

Par évocation, donne match perdu au Club de Avec moins 1 point et moins 3 buts et 0/3 buts au bénéfice du Club de

Les frais d'instruction du dossier (34€), seront portés au débit du compte du club de :

Le dossier est transmis à la commission des championnats pour homologation et à la commission de discipline pour suite à donner.

Dossier n° 9 : JONZAC ST GERMAIN FC 2 – FC SUD 17 2. Match n°50466.2 du 05/03/2022 en D2 POULE C.

Monsieur DUPUY n'a pas participé aux débats et à la décision.

Évocation de la Commission des Litiges et Contentieux suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur n° 2544094632.

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort, La Commission,

Après contrôle de la feuille de match du

En référence à l'article 226.1 des RG de la FFF à savoir : «la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement. »

Le licencié n° y figure en état de suspension ; il ne pouvait y paraître.

Par évocation, donne match perdu au Club de Avec moins 1 point et moins 3 buts et 0/3 buts au bénéfice du Club de

Les frais d'instruction du dossier (34€), seront portés au débit du compte du club de :

Le dossier est transmis à la commission des championnats pour homologation et à la commission de discipline pour suite à donner.



C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

Page 9

**Dossier n° 10 : ES ROCHELAISE 3 – FC SUD 17 2. Match n°50535.2 du 06/03/2022 en D3
POULE A.**

DOSSIER EN INSTANCE

**Dossier n° 11 : BREUIL MAGNE 2 – TRIZAY BEURLAY 2. Match n°50895.2 du 06/03/2022 en D4
POULE B.**

DOSSIER EN INSTANCE

Prochaine réunion le 06/04/2022 à 19h.

**Le président,
Mario PAGNOUX**

**La Secrétaire de Séance,
Isabelle Mebarka RADJAI**